

Réservé à la
Communauté de Communes de la Vezouze

Dossier n° :

Reçu le :

Présenté à la commission le :

Avis de la commission :
.....
.....

Présenté au bureau le :

Décision du bureau :
.....
.....

Notifié le :

Justificatif reçu le :

Délibération du :

PREVISION D'OUVERTURE POUR LA PERIODE DU 1 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2010

Type d'ouverture	Nombre de jours d'ouverture	Horaires d'ouverture	Nombre d'enfants prévus	Total de journées/enfant	Montant de l'Aide de la CCV par journée/enfants	Total de l'aide CCV en euros
MERCREDI					0.67€	
SAMEDI					0.67€	
PETITES VACANCES SCOLAIRES					0.67€	
GRANDES VACANCES SCOLAIRES					0.67€	
ANNUEL					1.00€	
TOTAL						

Rappel de la journée enfant: Elle est égale à 8 heures

Exemple : 10 enfants fréquentent l'accueil de loisirs pendant 6 heures et 5 enfants pendant 3 heures.

Le nombre de journées-enfant est égal à $(10 \times 6) + (5 \times 3) = 75$ heures

Soit $75 / 8 = 9$ journées-enfant



Demande de subvention

Aide aux Accueils de loisirs



Nom de l'association :

Lieu de déroulement de l'accueil de loisirs :

Dates :

Communauté de Communes de la Vezouze
38 rue de la Voise BP 8
54450 BLAMONT

☎ 03 83 42 46 46

Fax : 03 83 42 46 47

Courriel : animation@cc-vezouze.fr

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Président

Nom – prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél. : fax : Courriel :

Trésorier

Nom – prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél. : fax : Courriel :

Secrétaire

Nom – prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél. : fax : Courriel :

Date de la création :

Nombre de membres :

Communes concernées :

Numéro d'enregistrement :

Pièces à fournir

- - Lettre de demande de subvention à Monsieur le Président de la Communauté Communes
- Descriptif général de la formation
- Curriculum vitae du stagiaire
- Attestation de l'association associée à la demande, s'engageant dans le partenariat
- Plan de financement de l'opération (budget prévisionnel)

Comptabilité :

- compte de résultat N-1
- Bilan N-1
- Relevé d'identité bancaire de l'association
- Statuts de l'association (pour la première demande ou en cas de modification).

REGLEMENT D'AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS

ARTICLE 1 : PRINCIPLE DE L'INTERVENTION

Dans l'objectif de favoriser le développement des activités aux bénéfices des jeunes du territoire de la communauté de communes de la Vezouze, le groupe animation a travaillé en direction des AC (Accueil de Loisirs). Ces structures locales permanentes ou temporaire, de statut généralement associatif, se trouvent souvent, à côté des communes, être des sources d'animations, d'écoute ou d'occupations de proximité très importantes en milieu rural.

A travers cette aide spécifique, le Comité Consultatif Animation Socio-culturelle souhaite développer en priorité la qualité de l'accueil dans ces centres. L'aide proposée cherche également à répondre plus efficacement aux besoins des structures organisatrices.

Article 2 BENEFCIAIRES DE L'AIDE

Toute structure juridique déclarée, de nature publique (communes ou groupements de communes) ou associative, peut être bénéficiaire de l'aide relevant de ce règlement. La structure est obligatoirement une structure ayant son siège et exerçant ses activités sur le territoire de la communauté de communes.

Article 3 DEFINITION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Les accueils de loisirs éligibles doivent être déclarés auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et avoir obtenu un numéro d'agrément.

Les accueils de loisirs éligibles sont de trois types:

- Les mercredis/samedis récréatifs
- les accueils de loisirs sur les périodes de vacances scolaires (petites vacances et grandes vacances)
- Les accueils de loisirs organisés et déclarés annuellement

Article 4 PERIODE D'ELIGIBILITE

L'aide est accordée par année civile.

Article 5 NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

La journée enfant comptabilisée est l'unité de base du montant de l'aide accordée:

- Une aide de 0.67 Euros/journée-enfant pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et des demi-journées
- Une aide de 1.00 Euros/journée-enfant pour les accueils de loisirs déclarés annuellement.

Les aides sont cumulables pour une structure qui organise tous les types de accueils de loisirs . La journée-enfant reste la base de calcul.

L'aide sera accordée dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget de la CCV.

Article 6 DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Afin de préparer le budget de la CCV, la demande d'aide devra parvenir à la CCV au plus tard le 31 décembre précédent l'année d'organisation des accueils de loisirs .

- une lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président de la CCV
- le formulaire de demande d'aide établi et disponible à la CCV.
- un RIB de l'association

Les demandes d'aides déposées en cours d'année pour un accueil de loisirs sur cette même année ne seront pas prioritaires et seront prises en compte dans la limite des crédits budgétés.

Article 7 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les aides sont versées dans le cadre d'une convention d'attribution de subvention établie entre la CCV et la structure porteuse de l'accueil de loisirs . L'aide sera versée en deux fois:

- Un premier versement correspondant à 50 % de l'aide calculée en fonction du nombre de journée-enfant prévues sera versé après le vote du budget primitif de la CCV.
- Un second versement correspondant au solde de l'aide calculée avec le nombre de journée-enfant effectivement réalisée.

Le nombre de journée-enfant réalisé sera attesté par les bilans fournis à la CAF, à la MSA et au Conseil Général. L'aide définitive sera au maximum égale à l'aide estimée lors du dépôt du dossier, en aucun cas elle sera supérieure.

Article 8 REVERSEMENT DE L'AIDE

En cas de non-réalisation de l'accueil de loisirs constaté, la structure organisatrice procédera au reversement de l'aide de 50% à la demande de la Communauté de Communes.

Article 9 CUMUL DES AIDES DE LA CCV

Cette aide est unique et exclusive de toute autre aide de la CCV sur l'organisation des accueils de loisirs. Les structures organisatrices des accueils de loisirs et bénéficiant d'une aide au fonctionnement global ne pourront prétendre à cette aide.

ARTICLE 10 LITIGES

En cas de litiges, le Bureau, après s'être rapproché du groupe animation est seul habilité à décider des suites. En tout état de cause, le bureau reste souverain dans sa décision d'octroi des subventions.